

**Différentes circulaires parues au BO le 25 avril 2019 détaillent, corps par corps, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle.**

Qui est concerné par l'accès à la classe exceptionnelle ? 2 possibilités de promotion :

**Premier vivier (80% des promus)**

Tous les professeurs, les psychologues de l'Éducation Nationale et les CPE du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> échelon de la hors-classe (pour les agrégés, à partir du 2<sup>e</sup> échelon) et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles (éducation prioritaire ; liste publiée au BO *nouveauté 2019*) ou sur des fonctions particulières (directeur d'école ou chargé d'école, DCIO, directeur ou directeur adjoint de Segpa, directeur ou directeur adjoint (*nouveauté 2019*) départemental ou régional UNSS, conseiller pédagogique, maître formateur, formateur académique, référent auprès d'élèves en situation de handicap, affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (université, CPGE uniquement ; l'affectation en BTS et STS a été supprimée, tuteur de stagiaire (*nouveauté 2019*)).

**Les fonctions peuvent avoir été accomplies de façon continue ou pas et sur une ou plusieurs fonctions.**

**Second vivier (20% des promus)**

Tous les personnels ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la hors-classe (pour les agrégés, à partir de trois années passées dans le 4<sup>e</sup> échelon de la hors-classe).

**Attention !** Pour pouvoir accéder à la classe exceptionnelle,

- Il faut être éligible (c'est-à-dire remplir les conditions des viviers 1 ou/et 2)
- Si vous êtes éligibles au titre du vivier 1, vous devez faire acte de candidature sur I-Prof. Les éligibles au second vivier en sont dispensés.

Si vous êtes éligibles aux deux viviers, n'oubliez pas de candidater au titre du vivier 1 pour augmenter vos chances.

**LES QUOTAS :**

Peu importe l'engagement et la qualité de l'enseignement des agents, le ministère a fixé un contingentement des avis « Excellent » et « Très satisfaisant » :

Le pourcentage des appréciations « Excellent » s'élève à :

- ▶ 15% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- ▶ 20% maximum des éligibles pour le second vivier.
- ▶

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- ▶ 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- ▶ 20% maximum des éligibles pour le second vivier.

### **LE BAREME :**

Il est constitué de 2 éléments : les points correspondant à l'avis sur "la valeur professionnelle" donné par la rectrice et des points correspondant à l'ancienneté dans les échelons (ce qu'on appelle « la plage d'appel »).

Ces 2 éléments constituent votre barème. Un classement dans l'ordre croissant est établi. Chaque année, le ministère fixe un contingent de promouvables correspondant à un pourcentage défini du corps. Cela détermine le nombre de collègues qui peuvent être promus, pour chacun des corps, dans les académies.

Appréciation	Barème
Excellent	140
Très satisfaisant	90
Satisfaisant	40
Insatisfaisant	0

Échelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon HC sans ancienneté	-> 3 points
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	-> 6 points

3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	-> 9 points
4e échelon HC sans ancienneté	-> 12 points
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	-> 15 points
4e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	-> 18 points
4e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	-> 21 points
5e échelon HC sans ancienneté	-> 24 points
5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	-> 27 points
5e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	-> 30 points
5e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	-> 33 points
6e échelon HC sans ancienneté	-> 36 points
6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	-> 39 points
6e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	-> 42 points
6e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	-> 45 points
6e échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	-> 48 points